



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter intermédiaires

Décembre 2019

Dans cette Newsletter

**MODIFICATIONS DANS LA RÉGLEMENTATION
ET LA SUPERVISION**

DANS CETTE NEWSLETTER

1. Signaler la cessation d'activités dans CABRIO – faites le nécessaire avant le 31 décembre 2019 !
2. Mise à jour des FAQ/de la marche à suivre/des check-lists
3. Notion de « dirigeant effectif » et nouveau Code des sociétés et des associations
4. Nouveau questionnaire « fit & proper »
5. Souscripteurs mandatés – formulaire concernant l'organisation interne adéquate
6. Recyclage : passage à un nouveau système de recyclage à partir du 1^{er} janvier 2020
7. Publicités concernant les produits d'assurance
8. Offres de crédit frauduleuses

1. SIGNALER LA CESSATION D'ACTIVITÉS DANS CABRIO – FAITES LE NÉCESSAIRE AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2019 !

Vous avez décidé de mettre fin à tout ou partie de vos activités d'intermédiaire en 2019 ? Signalez-le à la FSMA **le plus rapidement possible** via l'application en ligne CABRIO.

1. Connectez-vous à CABRIO sur <https://mcc-info.fsma.be> ;
2. Sélectionnez, sous « *Mes dossiers approuvés* », celui que vous voulez adapter et cliquez sur le *petit crayon*. Vous lancez ainsi une demande de modification ;
3. Cliquez sur l'inscription à laquelle vous souhaitez mettre fin (p. ex. « *Courtier d'assurance* ») ;
4. Indiquez la date de fin, en cliquant sur le bouton « *Arrêt* » (il ne peut s'agir que d'une date dans le futur) ;
5. Cliquez sur le bouton « *Envoyer votre modification à la FSMA* », en haut à droite de l'écran, pour communiquer la cessation de cette activité à la FSMA.

N'attendez pas le dernier moment pour informer la FSMA ! Vous pouvez dès à présent lui faire part d'une cessation d'activités déjà prévue.

Cette communication devra chaque fois être faite pour le 31 décembre au plus tard. Sinon, vous devrez à nouveau payer votre contribution annuelle aux frais de fonctionnement de la FSMA. Cette contribution doit, en effet, être acquittée par tous les intermédiaires qui étaient inscrits au 1^{er} janvier de l'année en question, même si des modifications sont apportées ultérieurement à leur dossier d'inscription.

2. MISE À JOUR DES FAQ/DE LA MARCHÉ À SUIVRE/DÉS CHECK-LISTS

La directive IDD a été transposée en droit belge et, dans la foulée, deux nouvelles catégories d'intermédiaires ont été instaurées : celle des souscripteurs mandatés¹ et celle des intermédiaires d'assurance à titre accessoire². C'est notamment pour tenir compte de ces changements que la FSMA a actualisé les FAQ figurant sur son site web MCC-info. De nouvelles FAQ ont également été ajoutées. Les intermédiaires trouveront dans ces FAQ toutes les informations utiles concernant les différents statuts.

La « [Marche à suivre Connaissances professionnelles](#) » et les « [Check-lists Connaissances professionnelles](#) » ont elles aussi été adaptées en fonction des modifications apportées à la législation. Ces documents constituent un instrument très pratique pour déterminer les connaissances professionnelles requises selon la fonction exercée.

Les FAQ, la marche à suivre et les check-lists sont consultables sur le site <https://mcc-info.fsma.be>.

3. NOTION DE « DIRIGEANT EFFECTIF » ET NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Pour faciliter l'introduction des demandes et tenir correctement à jour les dossiers d'inscription, la FSMA met des [FAQ](#) à la disposition des prêteurs et intermédiaires.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations et à l'introduction de la nouvelle notion de « dirigeant effectif de facto responsable de l'activité d'intermédiation » dans la réglementation, la [FAQ 58](#) sur la notion de « dirigeant effectif » a été adaptée en fonction des questions les plus fréquemment posées par les intermédiaires et prêteurs sur cette fonction.

4. NOUVEAU QUESTIONNAIRE « FIT & PROPER »

Depuis le 4 novembre 2019, la FSMA utilise un nouveau [questionnaire](#) à remplir par les candidats à une fonction réglementée auprès d'un intermédiaire ou d'un prêteur.

Ce nouveau questionnaire recueille des informations sur ces personnes dites « responsables ». La FSMA a besoin de ces informations pour évaluer leur expertise adéquate, ainsi que leur aptitude et leur honorabilité professionnelles.

Sur le plan du contenu, les exigences légales n'ont pas changé.

La FSMA conseille de compléter le document sur ordinateur et de le télécharger ensuite dans le dossier d'inscription électronique qui se trouve dans CABRIO.

¹ [Newsletter de la FSMA du 12 avril 2019.](#)

² [Newsletter de la FSMA du 13 mars 2019.](#)

5. SOUSCRIPTEURS MANDATÉS – FORMULAIRE CONCERNANT L'ORGANISATION INTERNE ADÉQUATE

Comme vous l'aurez déjà lu dans une Newsletter précédente, une nouvelle catégorie d'intermédiaires d'assurance a été tout récemment créée : celle des souscripteurs mandatés.

Le souscripteur mandaté est un intermédiaire d'assurance qui est autorisé à accepter de couvrir des risques au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance. Il peut également conclure et gérer des contrats d'assurance sur procuration de cette entreprise. Le souscripteur mandaté ne peut toutefois assurer lui-même aucun risque. Le risque est toujours supporté par une entreprise d'assurance.

Le souscripteur mandaté doit satisfaire à un certain nombre de conditions particulières. Il doit disposer d'une organisation interne adéquate pour maîtriser les risques liés à son activité. Il doit adapter son organisation à la nature, au volume et à la complexité des activités exercées.

La FSMA a établi un [document type](#) que le souscripteur mandaté peut utiliser pour démontrer que son organisation interne est adéquate.

L'utilisation de ce document est conseillée, mais non obligatoire. Si ses activités concrètes justifient un autre type d'organisation, le souscripteur mandaté peut s'écarter de ce document type. Il peut également fournir des documents supplémentaires qui démontrent, selon lui, que son organisation est adéquate.

6. RECYCLAGE: PASSAGE À UN NOUVEAU SYSTÈME DE RECYCLAGE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

Comme annoncé dans une précédente Newsletter³, le système de recyclage des connaissances professionnelles des intermédiaires d'assurance a également été modifié suite à l'entrée en vigueur de la directive IDD. Ces modifications concernent la durée des périodes de recyclage (**1 an** au lieu de 3 ans comme dans le système actuel) et le nombre de points devant être obtenus pour chaque période d'un an (15 points de recyclage sauf pour les intermédiaires à titre accessoire qui ne doivent obtenir que 3 points).

Tout comme le système actuel de recyclage réglementé des connaissances professionnelles pour les intermédiaires, le système de recyclage qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 prévoit la possibilité, pour les personnes qui obtiennent au cours d'une année plus de points de recyclage que ceux requis, de reporter les points obtenus excédant le minimum requis à l'année suivante.

Ce report ne peut toutefois être réalisé que pour l'année suivant directement l'année au cours de laquelle ces points ont été obtenus et avec un maximum de 15 points (3 points pour les intermédiaires à titre accessoire).

Ce report, avec les mêmes limitations que celles décrites ci-dessus, sera également possible lors du passage de l'ancien au nouveau système de recyclage pour les personnes qui au 31 décembre 2019 disposeront, pour leur période de recyclage en cours, de plus de points de recyclage que ceux requis dans le système actuel.

3 [Newsletter de la FSMA de juin 2019.](#)

CAS PRATIQUES :

Exemple 1 :

La période triennale de Thomas (courtier) se termine le 31 décembre 2019, date à laquelle Thomas doit avoir obtenu 30 points de recyclage.

Thomas s'aperçoit qu'il en a acquis 50.

Thomas peut reporter un excédent de maximum 15 points à la période annuelle suivante.



Exemple 2 :

La période triennale de Julie (courtier) se termine le 31 décembre 2020. **Julie se situe entre l'ancien et le nouveau système de recyclage.**

Dans ce cas, deux hypothèses peuvent se présenter :

/ Hypothèse n°1 :

Le 31 décembre 2019, Julie a récolté 20 points de recyclage. En l'absence de points excédentaires, Julie n'a pas la possibilité de reporter des points à la nouvelle période annuelle suivante.

Le 1^{er} janvier 2020, les compteurs sont remis à zéro (0).

Une nouvelle période annuelle débute pour Julie qui devra obtenir 15 points de recyclage entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.



/ Hypothèse 2 :

Le 31 décembre 2019, Julie a récolté 40 points de recyclage.

Le 1^{er} janvier 2020, une nouvelle période annuelle débute pour Julie.

Julie peut reporter les 10 points excédentaires à la nouvelle période annuelle suivante.



7. PUBLICITÉS CONCERNANT LES PRODUITS D'ASSURANCE

Les intermédiaires d'assurance font fréquemment usage de publicités lors de la vente de produits d'assurance. Ces publicités sont diffusées aussi bien par le biais de sites web que via des dépliants, brochures ou fiches info. Les intermédiaires omettent toutefois souvent de vérifier s'ils respectent bien, dans ce cadre, les dispositions de l'AR Pub⁴.

L'AR Pub énonce quelques critères à respecter lors de la rédaction et de la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de publicités portant notamment sur des produits d'assurance vie et d'assurance non-vie.

Les publicités ne peuvent contenir des informations qui sont trompeuses ou inexactes. Elles doivent présenter des informations compréhensibles par les consommateurs. Elles doivent en outre s'abstenir de mettre l'accent sur les avantages potentiels du produit d'assurance sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible et équilibrée, les risques, limites ou conditions applicables au produit⁵.

L'AR Pub détermine également les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans chaque publicité⁶.

Il s'agit de données telles que la dénomination du produit financier, le droit qui lui est applicable et certaines de ses caractéristiques.

Si la dénomination du produit ne permet pas de savoir de quel assureur il s'agit, la publicité doit également mentionner l'identité de ce dernier.

Les caractéristiques du produit à mentionner dépendent de la nature de celui-ci. S'agit-il d'un produit d'investissement ou d'épargne, ou d'un produit autre qu'un produit d'investissement ou d'épargne ?

Depuis 2015, année de l'entrée en vigueur de l'AR Pub, la FSMA contrôle la bonne application de cet arrêté royal pour les produits d'assurance proposés en Belgique. Elle vérifie principalement si toutes les dispositions de l'AR Pub sont respectées.

4 Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

5 Article 11 de l'AR Pub.

6 Articles 12 et 13 de l'AR Pub.

Voici **les principaux manquements** que la FSMA a constatés dans les publicités portant sur des produits d'assurance⁷:

- / La publicité n'est pas suffisamment équilibrée. Souvent, les risques, limites ou conditions applicables au produit ne sont pas mentionnés. Lorsqu'ils le sont, leur lecture est souvent rendue difficile par le fait qu'ils sont écrits en caractères plus petits.
- / La publicité ne comporte pas toutes les informations qui devraient au minimum y figurer.
- / La publicité contient des appréciations subjectives sur le produit, telles que « le meilleur », « le plus avantageux » ou « le moins cher », sans étayer celles-ci par une source externe indépendante. Ces appréciations visent uniquement à susciter un sentiment positif par rapport au produit et ne sont souvent pas suffisamment objectivées. Ce type de publicité peut ainsi induire en erreur.
- / La publicité est comparative (p. ex. « la meilleure assurance au prix le plus bas ») mais ne répond pas aux exigences sur ce plan. Toute comparaison doit être pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée. La publicité doit mentionner les sources d'information ainsi que les faits et hypothèses utilisés pour faire cette comparaison.

Le texte de l'[AR Pub](#) est consultable sur le site web de la FSMA.

La FSMA demande aux intermédiaires de veiller à respecter la réglementation applicable lors de la conception et de la rédaction de leurs publicités.

8. OFFRES DE CRÉDIT FRAUDULEUSES

Au cours des derniers mois, la FSMA a reçu plusieurs questions concernant des offres de crédit frauduleuses qui sont diffusées via des spams. En sa qualité d'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA met régulièrement le public en garde contre les propositions de faux crédits. Elle tient néanmoins à vous informer tout spécialement de cette problématique et des mesures que vous pouvez prendre pour vous protéger contre ce type d'escroquerie. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur son [site web](#).



⁷ Ces manquements ont été constatés sur la base des articles 11, 12 et 25 de l'AR Pub.